



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
Locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

NIMES, le

02 AVR. 2004

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél: 04 66 36 43 06 – télécopie : 04 66 36 40 64

ARRETE PREFECTORAL n° 04.058N
autorisant la société **NESTLE WATERS FRANCE** à poursuivre
l'exploitation de l'usine d'embouteillage à **VERGEZE**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret du 20-mai-1953-modifié-déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91.005 N du 4 janvier 1991, autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux Minérales Françaises et sa filiale, la S.A Verrerie du Languedoc, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à VERGEZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.082 N du 1^{er} décembre 1995, actualisant les prescriptions techniques des installations classées, du site de Vergèze ;

VU le récépissé de déclaration n° 96.062 N du 9 septembre 1996, concernant la mise en place d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;

VU le récépissé de déclaration n° 98.040 N du 12 juin 1998 concernant la mise en place d'une installation de distribution de gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) ;

VU le récépissé de déclaration n° 00.200 N du 19 décembre 2000, relatif à la mise en place d'une 7^{ème} source scellée d'une activité de 1,67 GBq ;

VU le récépissé de déclaration n° 01 020 N du 29 janvier 2001, concernant la mise en place d'une ligne de formage de bouteilles en matières plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01 207N du 29 octobre 2001, actualisant les prescriptions techniques des installations classées, du site de Vergèze ;

VU le courrier du 27 juin 2003, modifié par celui du 25 août 2003, par lequel , la société NESTLE WATERS FRANCE a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension des capacités de certaines activités de son usine d'embouteillage de Vergèze ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 octobre au 21 novembre 2003 à la mairie de Vergèze ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de Vauvert dans sa séance du 12 janvier 2004 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 mars 2004 ;

VU l'avis du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine, en date du 8 octobre 2003 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 7 octobre 2003 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 2 février 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 19 novembre 2003 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 3 novembre 2003 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 1^{er} décembre 2003 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 24 octobre 2003 ;

VU les avis du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, en date du 2 et 11 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1^{er} avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines installations de refroidissement exploitées dans l'établissement comportent une pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDÉRANT que ces installations, en l'absence de précautions spécifiques, peuvent être à l'origine d'émissions de particules d'eau porteuses de bactéries dangereuses pour la santé des populations ;

CONSIDÉRANT la gravité et le retour d'expérience de l'épidémie de légionellose qui s'est produite dans le secteur de Montpellier au cours de l'été 2003 ; et plus récemment dans la région de Lens ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être renforcées pour les installations de NESTLE WATERS France à Vergèze compte tenu du contexte particulier sus évoqué ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :**ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.****Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.**

La **société NESTLE WATERS FRANCE**, dont le siège social est fixé 20, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'usine de conditionnement de l'eau minérale naturelle gazeuse et aromatisée à Vergèze, lieu-dit Les Bouillens, d'une capacité maximale de production de **7848 m³/jour**.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 12 lignes d'embouteillage, réparties dans les 2 unités P1 et P2,
- 2 lignes de formage de bouteilles en matières plastiques,
- des entrepôts couverts et des aires extérieures de stockage des palettes, des caisses et des produits embouteillés,
- des ateliers de charge d'accumulateur,
- des installations de production de froid et d'air comprimé,
- des installations pour la maintenance et l'entretien des matériels,
- des stockages de liquides inflammables,
- des installations de stockages et de distribution de GPL,
- des installations de mesures comprenant des substances radioactives sous forme de source scellée.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Repère	Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
B3 à B6 et Ba à Bh	Ateliers de charge d'accumulateurs comprenant 11 sites. La puissance totale étant de 2 689 kW de charge, répartis comme il suit : B3 = 1 874 kW B5 = 70 kW B6 = 100 kW Ba = 80 kW) Bb = 120 kW) Bc = 60 kW) Bd = 80 kW) Be = 80 kW) Onduleurs Bf = 60 kW) Bg = 60 kW) Bh = 105 kW)	2925	D
C	Transformation des polymères par le formage à chaud des bouteilles en P.E.T. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 20 t/jour .	2661-1-a	A
D	Dépôt d'acide chlorhydrique d'une capacité de 20 m³	1611	NC
E1 et E3	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, d'une surface d'atelier de 642 m² E1 = 492 m ² E3 = 150 m ²	2930-b	D
G1 à G8	Stockages en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (GPL et propane). La capacité totale étant de 18,6 t , répartis comme il suit : G1 = 5 t G2 = 1,75 t G3 = 1,9 t G4 = 2 t G5 = 1,2 t G6 = 1,2 t G7 = 0,56 G8 = 5 t	1412-2-b	D
J1 à J9	Stockages extérieurs de palettes et caisses en matières plastiques Le volume total étant de 92 640 m³ , répartis comme il suit : J1 = 63 000 m ³ J2 = 14 400 m ³ J7 = 5 400 m ³ J8 = 3 600 m ³ J9 = 6 240 m ³	2663 2 a	A
J3 à J6 J10 à J11	Stockages extérieurs de palettes nues en bois. Le volume total étant de 19 600 m³ , répartis comme il suit : J3 = 3 600 m ³ J4 = 6 000 m ³ J5 = 8 400 m ³ J6 = 9 00 m ³ J10 = 400 m ³ J11 = 300 m ³	1530-2	D
	Entrepôts couverts de matières combustibles. Le volume total des entrepôts étant de 138 300 m³ , répartis comme il suit :	1510-1°	A

K1 à K8	K1 = 3 000 m ³ K5 = 21 900 m ³ K8 = 2 000 m ³		
et KA à KF	KA = 5 600 m ³ KB = 28 400 m ³ KE = 8 400 m ³ KF = 60 000 m ³		
M3 et M6 M1 A3	Stockage de liquides inflammables des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie La capacité équivalente totale étant de 88,6 m³ , répartis comme il suit : 4 cuves aériennes de fioul d'une capacité équivalente de 58,4 m³ 1 cuve aérienne fioul d'une capacité équivalente de 1 m³ - Fûts d'arômes d'une capacité équivalente de 30 m³	1432-2-b	D
O1 et O2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, d'engins à moteurs 2 postes de distribution de GPL	1414-3	D
P5	Installations de distribution de liquides inflammables comprenant un volucompteurs d'un débit unitaire de 0,6 m ³ /h	1434-1-b	NC
R1 et R4	Ateliers de travail mécanique des métaux La puissance électrique installée étant de 381 kW , répartis comme il suit : R1 = 210 kW R4 = 171 kW	2560-2°	D
	Préparation et conditionnement de boissons à base d'eau minérale aromatisée.		
U1 et U2	La capacité de production étant de 2 664 m³/j , répartis comme il suit : U1 = 932 m ³ /j U2 = 1 732 m ³ /j	2253-1	A
U1b et U2b	Conditionnement de l'eau minérale. La capacité de production étant de 5 184 m³/j , répartis comme il suit : U1b = 2 074 m ³ /j U2b = 3 110 m ³ /j	2254-1°	A
V2 à V17	Installation de compression d'air et de gaz carbonique. La puissance électrique absorbée étant de 1 765 kW, répartis comme il suit : V2 = 100 kW V3 = 470 kW V4 = 140 kW V5 = 90 kW V10 = 200 kW V12 = 400 kW V17 = 355 kW	2920-2-a	A
V1 à V20	Installation de réfrigération utilisant un fluide non toxique et non inflammable. La puissance électrique absorbée étant de 1 901 kW, répartis comme il suit : V1 = 14 kW V6 = 24 kW V7 = 91 kW V8 = 840 kW V11 = 680 kW V13 = 121 kW V15 = 86 kW	2920-2-a	A

	V18 = 10 kW V19 = 16 kW V20 = 19 kW		
V14	Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac d'une puissance électrique absorbée de 283 kW , contenant 120 kg d'ammoniac	2920-1-b	D
W3	Dépôt de soude liquide d'une capacité de 30 t ($V = 20 \text{ m}^3$)	1630	NC
X3 à X7	Utilisation, sous forme de sources scellées, de substances radioactives, contenant des radionucléides des groupes 1 et 3, présentant une activité totale de 8,35 GBq, répartis comme il suit : X3 = 0,555 GBq du groupe 3 X4 = 2 x 1,67 GBq du groupe 1 X6 = 2 x 1,67 GBq du groupe 1 X7 = 1,7 GBq du groupe 1	1720-1-b	D

Article 1.5 Conformité aux plans et données des dossiers - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les divers dossiers de demande d'autorisation et le dossier de la déclaration de séparation des activités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Les prescriptions des arrêtés types n°s 211, 1414, 385 *quater-2°-b* et 2925 dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration, visées au rubriques n°s 1412-2-b, 1414-3, 1720-1-b, et 2925 de la nomenclature.

Article 1.7 Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret 94 609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Article 1.8 Annulation.

Les prescriptions, contenues dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 susvisé, relatives aux installations visées à l'article 1.4, ci-avant, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 Voies d'accès et de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...)

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement disposera d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les ~~prises de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent~~ faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.6 Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.7 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.8 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité-environnement".

Article 2.2.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 Surveillance des installations.

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les moindres délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.2.4 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Article 2.2.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.6 Etude de dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées. L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eau.

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau de la Compagnie du Bas-Rhône et de forages captant la nappe de la Vistrenque.

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents, ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés ...) n'est pas autorisé.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Les résultats des relevés de consommation d'eau de l'ensemble des points de prélèvement sont adressés, annuellement, à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 Aménagement des réseaux de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduelles de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux usées, issues des chaînes d'embouteillage,
- les eaux pluviales et les eaux des forages gaz.

Article 3.3 Installations de traitement des eaux.

Les eaux résiduaires subissent les traitements épuratoires, ci-après avant leur rejet dans le Vistre.

Origine des eaux	Traitement réalisé
Vannes et domestiques	Epuration sur station biologique
Laveuses des bouteilles consignées	Recyclage partiel des bains et centrifugation
Lubrification des chaînes	Remplacement des lubrifiants par des produits à faible DCO
Eaux résiduaires	Décantation sur bassins D1 et D2

Article 3.4 Eaux de refroidissement.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour toute nouvelle installation.

Article 3.5 Réglementation des rejets.

Article 3.5.1 Point de rejet.

L'ensemble des eaux du site de Vergèze (usine d'embouteillage et Verrerie) rejoint la roubine bétonnée de collecte puis le Vistre.

Article 3.5.2 Point de contrôle.

En limite de propriété Est du site, la roubine est équipée d'une station fixe de contrôle et d'enregistrement en continu du débit et des volumes rejetés, ainsi que d'un préleveur d'échantillon moyen, sur une période de 24 h, proportionnellement au débit.

Article 3.5.3 Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations et de flux polluants.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites	
pH	NFT 90.008	5,5 à 8,5	
Température		30° C	
Substances toxiques	ISO 9562	Interdits	
Modification de couleur du milieu récepteur	NF EN ISO 7887	100 mg Pt/l	
Volume journalier moyen mensuel		10 000 m ³ /j	
		Flux journalier (kg/j)	Concentration (mg/l)
MEST	NFT 90.105.2	157,5	35
DCO (nd*)	NFT 90.101	405	90
DBO5 (nd*)	NFT 90.103	135	30
Azote KJELDAHL	NFT 90.110	22,5	5
Phosphore total	NFT 90.023	15	3,3
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	9	2

(nd*) non décanté

Article 3.5.4 Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements sur l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.5.5 Contrôle des rejets.

Au point de contrôle défini à l'article 3.4.1, ci-avant, l'exploitant réalise les contrôles, ci-après, sur l'échantillon moyen :

Paramètres	Périodicité
pH - DCO (nd*) et MES	Journalière
DBO5 (nd)	Hebdomadaire

(nd*) non décanté

Par ailleurs, la température est vérifiée tous les jours sur un échantillon ponctuel.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant, doivent être mises à profit pour recaler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Article 3.5.6 Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles prévus à l'article 3.4.5 sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, selon les modalités fixées par ce dernier.

Article 3.6 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents, doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux, à l'intérieur de l'établissement, doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments, où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu, ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

Article 3.6.1 Réservoirs aériens.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, ...)

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 3.6.2 Equipements des réservoirs.

~~Le matériel d'équipement des réservoirs sera de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc.~~

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou, au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

~~Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.~~

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 3.6.3 Installations annexes.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Le robinet de distribution du volucompteur est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein

Article 3.6.4 Rétentions.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides pouvant éventuellement être accidentellement répandus

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Article 3.7 Schéma de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ils indiqueront, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Article 4.3 Odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les matières fermentescibles sont stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier, à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3 Elimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant adresse, trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, un bilan sur la production et l'élimination des déchets produits sur le site, en respectant la codification de la nomenclature des déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

~~les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,~~

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 6.4 Contrôles.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.4 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces rapports doivent comporter:

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 7.5 Protection contre les courants de circulation.

~~Les équipements électriques doivent être installés conformément~~
aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger

Article 7.6 Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.7 Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs de matières combustibles.

Les stockages extérieurs de palettes, de caisses, en bois ou en matières plastiques, sont installés à une distance minimale de 10 m des bâtiments de l'usine et des limites de propriété

Ils sont aménagés en pavés de surface limitée à 300 m²

Des allées de circulation, d'une largeur minimale de 5 m, sont mises en place entre les dépôts

Les zones ainsi définies, sont matérialisées au sol et des consignes sont établies pour faire respecter les présentes dispositions

Article 7.8 Dispositions particulières applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles (repères K1 à K8 et KA à KF).

Les entrepôts de l'établissement doivent respecter à minima, les règles ci-après :

Article 7.8.1 Nature et quantité des produits stockés.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.2 Construction et aménagement.

Les entrepôts comportent un seul niveau, ils ne sont pas surmontés d'étage.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe feu de degré une heure. Les portes de communication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte.

Des issues de secours sont prévues conformément aux dispositions du code du travail.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 7.8.3 Exploitation.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (palettes, sacs...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs, cette distance est à adopter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé, devant les portes que pour les opérations de chargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicule devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée, réservée à cet effet.

Article 7.9 Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.9.1 Plan d'opération interne

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, nécessaires

Garantie d'efficacité du P.O.I

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées sera informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

Procédure de mise en application du P.O.I lors de modifications notables.

Le préfet pourra demander la transformation des dispositions envisagées par l'exploitant lors de nouvelles modifications notables du P.O.I qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de modification du P.O.I soumis à l'examen du préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe

A cet effet, l'exploitant devra transmettre à M. le préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle version du P.O.I de l'établissement qui prendra en compte les éléments de la dernière étude des dangers réalisée

Diffusion du P.O.I

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, huit exemplaires du P O I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (5), protection civile, inspecteur des installations classées

Article 7.9.2 Moyen d'alerte et de communication.

L'alerte intérieure est donnée à partir d'une sirène d'alarme.

Article 7.9.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Article 7 9 3 1 Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 7 9 3 2 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, définis dans le plan d'opération interne mis à jour régulièrement.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Le réseau d'eau d'incendie est au minimum constitué par des canalisations de 100 mm à 300 mm de diamètre, maillées et bouclées. Ce réseau alimente 38 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés.

Le site est également protégé par des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et des déchets.

Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie qui protègent certains bâtiment de l'établissement doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article 7.9.3.3 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.10 Stockage CO₂.

L'exploitant devra, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre à M. le Préfet du Gard, une étude qui devra préciser les aménagements et les actions préventives à mettre en œuvre afin de permettre au personnel travaillant sur le site de ne pas être exposé aux effets d'une fuite de CO₂.

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.

Article 8.1 Principes.

Les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Les installations sont aménagées et exploitées de façon à éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées.

Ces dispositions correspondent à la mise en œuvre des bonnes pratiques figurant dans les guides reconnus au plan national. Elles comprennent à minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

Sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 8.2 Exploitation et maintenance.

Article 8.2.1 Fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la présence et de l'efficacité d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles.

Le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 8.2.2 Vidange et nettoyage de l'installation.

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à

- une vidange complète des bacs et circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, circuits d'eau, garnissages et parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par les analyses d'eau pour recherche de légionella prescrites à l'article 8 6 ci-après.

Article 8.3 Protection du personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 8.4 Compétence des intervenants.

Personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 8.5 Carnet de suivi.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les prélèvements et analyses effectuées : température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella, etc.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts, sont annexés au carnet de suivi.

Le carnet de suivi est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.6 Prélèvements et analyses.

Des prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention de la prolifération bactérienne.

Les prélèvements en vue du dosage des legionella sont réalisés sur des équipements en fonctionnement, c'est-à-dire en eau circulante et ce, à distance des opérations de traitement « choc » (au moins 48 heures après le traitement de choc et éventuellement avant pour contrôler l'opportunité du traitement).

Les prélèvements pour dosage des legionella peuvent être exécutés :

- Soit à la sortie d'une vanne en amont de la pulvérisation ;
- Soit dans le bassin de réception des fluides de ruissellement

La fréquence des prélèvements et dosages des legionella est déterminée par l'exploitant afin de permettre la détection d'une éventuelle contamination chronique des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Elle est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Cette fréquence sera le cas échéant revue, en accord avec l'inspection des installations classées, après une étude justificative particulière fournie par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses seront adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur production par le laboratoire. Cette transmission est accompagnée de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes ;
- les actions correctrices prises ou envisagées

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment, en particulier lors de la détection de cas groupés de personnes atteintes de la légionellose, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses supplémentaires. Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses supplémentaires seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 8.7 Mesures en cas de forte prolifération bactérienne.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra :

- stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement sous réserve du maintien de l'outil ;
- procéder à la vidange et au nettoyage de l'installation suivant les prescriptions fixées.

L'exploitant en informera immédiatement l'inspection des installations classées et justifiera :

- des actions correctives adaptées ;
- les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation.

L'exploitant demandera au laboratoire chargé des analyses d'avertir immédiatement et simultanément l'inspection des installations classées du résultat de celles-ci en cas de dépassement du seuil de 10^5 unités formant colonies par litre d'eau

Article 8.8 Mesures en cas de début de prolifération bactérienne.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant met en œuvre des mesures pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 UFC/l et fait procéder à une vérification de la contamination en légionelles.

La vérification est réalisée trois semaines au plus tard après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

L'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspecteur des installations classées au fur et à mesure de leur réception

S'il y a persistance de concentrations anormalement élevées, l'exploitant justifie des mesures qu'il prend pour revenir à une situation normale

Article 8.9 Disconnection du réseau.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Article 8.10 Aménagement des points de rejet.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1 Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions, ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
7.9.1	Actualisation du P.O.I	6 mois
7.10	Réalisation d'une étude sur les actions préventives à mettre en œuvre en cas de fuite de CO ₂ .	3 mois

Article 9.2 Echéanciers périodiques des transmissions à l'inspection des installations classées.

Article	Nature	Périodicité
3.4.6	Autosurveillance des rejets d'eaux résiduares dans le milieu naturel (Vistre)	mensuelle
8.6	Résultats des analyses des légionella	mensuelle
5.4	Autosurveillance des déchets industriels produits sur le site	trimestrielle

Article 9.3 Inspection des installations.

Article 9.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.4 Interruption d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34 1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

A cette fin :

- ~~tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des~~
installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
 - la qualité des sols, sous-sols et bâtiments, est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 9.5 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

Article 9.6 Taxes et redevances.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et le cas échéant une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 9.7 Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERGEZE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. COPIES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.